

Décision du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance,

vu le règlement relatif à l'examen européen de qualification des mandataires agréés (REE) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (Publication supplémentaire 2, JO OEB 2019), et notamment son article 3, paragraphes 1 et 2,

décide :

Article premier

Il ne sera pas tenu d'examen européen de qualification (ni l'examen préliminaire, ni l'examen principal comprenant les épreuves A, B, C et D) en 2020.

Article 2

Étant donné les circonstances exceptionnelles actuelles et conformément à l'article 3, paragraphe 1 REE, quiconque le souhaite sera autorisé à s'inscrire à l'examen principal de 2021, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 11 REE.

Article 3

Les candidats qui s'étaient inscrits à des épreuves de l'examen principal de 2020 seront considérés comme inscrits à ces épreuves en 2021. Les droits correspondants seront reportés sur 2021. Les candidats auront la possibilité de s'inscrire à des épreuves d'examen supplémentaires, moyennant le paiement des droits correspondants. Les candidats se verront impartir un délai dans lequel ils pourront se retirer de l'examen ou d'épreuves en particulier ; en cas de retrait, les droits correspondants seront remboursés.

Article 4

En ce qui concerne uniquement l'examen principal de 2021, les réponses des candidats seront notées soit sur la base des textes juridiques et des versions des documents en vigueur le 31 octobre 2019, soit sur la base des textes juridiques et des versions des documents en vigueur le 31 octobre 2020, la date retenue étant celle qui donnera au candidat la meilleure note.

Article 5

La présente décision entre en vigueur avec effet immédiat.

Fait à Munich, le 20 avril 2020

Pour le conseil de surveillance

Le président

Fritz Schweinzer